CCE-010M
C. P. PL 94
Laïcité dans le
réseau de l'éducation
VERSION RÉVISÉE

L'urgence d'agir pour protéger les droits des femmes et des enfants face à la montée des intégrismes religieux

Mémoire sur le *Projet de loi 94*
Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté par :
Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)
Avril 2025

PDF QUÉBEC
pour les droits
des femmes du Québec

Groupe féministe universaliste, mixte et non partisan, PDF Québec a été créé en 2013 et regroupe des membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

Autrices

Michèle Sirois
Anthropologue et présidente de PDF Québec

Dominique Gaucher
Sociologue, écrivaine, réviseure linguistique et vice-présidente de PDF Québec

Avec la précieuse collaboration de Claire Aubin et Claire Simard, membres du comité sur la laïcité, et des membres du conseil d'administration de PDF Québec.

Les autrices tiennent à remercier toutes les personnes qui leur ont apporté leur soutien.

Table des matières

Autrices ... 3
Table des matières ... 4
Résumé ... 5
Listes des recommandations de PDF Québec ... 7
Introduction ... 10
1. La montée du fondamentalisme religieux islamique ... 12
1.1. Avec le salafisme, la réislamisation des mœurs ... 12
1.2. La charia à Montréal ... 13
1.3. Importance du *Projet de loi 94* pour protéger les écoles, les femmes et les enfants mineurs ... 15
2. Obligation du visage découvert pour le personnel et les élèves ... 15
2.1. Le voile intégral comme maltraitance et traitement dégradant pour les femmes ... 16
2.2. Le visage découvert : un instrument de communication essentiel ... 16
3. Interdiction des signes religieux pour l'ensemble du personnel scolaire ... 18
3.1. Le voile : un symbole sexiste, puisque porté uniquement par les femmes ... 18
3.2. Le voile : une atteinte à la liberté de conscience des enfants et de leurs parents ... 19
4. Mettre fin aux accommodements religieux ... 21
4.1. Les accommodements pour l'octroi de congés pour motifs religieux ... 21
4.2. Les accommodements pour des lieux de prières ... 22
5. Utilisation préventive de la clause dérogatoire ... 22
6. Propositions pour compléter le PL 94 afin de faire respecter l'égalité des sexes et la laïcité de l'État dans l'ensemble des réseaux éducatifs ... 24
6.1. Interdiction des signes religieux pour les élèves mineurs ... 24
6.2. Application de la *Loi 21* aux réseaux des cégeps et des universités ... 25
Conclusion ... 26

Résumé

La mission première de PDF Québec est de défendre les droits fondamentaux des femmes à l'égalité et à la dignité, dont la portée est universelle et transcende l'opposition entre « droits des femmes » et « libertés culturelles et religieuses » véhiculée par les tenants du relativisme culturel ainsi que par certaines communautés religieuses aux tendances fondamentalistes. PDF Québec, en tant que groupe féministe universaliste, considère la laïcité comme une condition indispensable à l'émancipation des femmes et à l'égalité entre les sexes. C'est pourquoi nous appuyons le *Projet de loi 94* (PL 94). C'est dans ce cadre que nous avons analysé ce projet de loi et formulé un certain nombre de recommandations à l'attention du Ministre.

PDF Québec salue les mesures courageuses qu'apporte le *Projet de loi 94* pour protéger les droits des femmes et la laïcité. En effet, le cas de l'école Bedford ainsi que l'enquête menée dans dix-sept écoles[1] ont attiré l'attention des Québécois sur certaines pratiques inacceptables résultant de pressions religieuses intégristes. Des pratiques telles que le refus de l'éducation à la sexualité ou de la participation des filles à certaines activités, ou encore celles des demandes d'exemptions pour avoir des congés religieux et des lieux de prière. Les rapports d'enquête et de vérification démontrent l'urgence de contrer des gestes et paroles qui attaquent directement la dignité des femmes et le droit des enfants de ne pas être soumis à des pressions religieuses qui briment leur liberté de conscience.

Devant des rapports très alarmants concernant des dérives graves qui menacent la laïcité et l'égalité des femmes avec les hommes dans le réseau scolaire, il fallait un solide coup de barre. C'est ce que propose de faire le *Projet de loi 94* afin de renforcer la laïcité et le respect des droits et de la dignité des femmes. PDF Québec attendait depuis longtemps que la loi qui régit les écoles soit modifiée afin de protéger les droits des femmes et des enfants.

Le *Projet de loi 94* constitue une belle avancée, mais beaucoup restera à faire pour assurer une pleine égalité des filles avec les garçons, en interdisant aussi pour les élèves le port de signes religieux ou de vêtements dont le but premier est de contrôler le corps des jeunes filles, celles-ci étant la cible de fortes pressions de la part de fondamentalistes religieux. De même, nous exhortons le gouvernement à étendre un

[1] Ministère de l'Éducation, *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État — Rapport de vérification*, janvier 2025, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf

certain nombre de ces mesures aux réseaux postsecondaires des cégeps et des universités, ainsi qu'aux centres de formation pour les adultes.

La laïcisation des institutions publiques est encore incomplète, mais la *Loi 94* nous fera avancer davantage vers la séparation de l'État et des religions. La laïcité est une condition essentielle pour assurer l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. Il en va de la cohésion de notre société et de la paix sociale.

Pour y arriver, il faudra affronter la détermination du gouvernement fédéral qui nous annonce déjà ses intentions de lutter en Cour suprême contre l'application préventive de la clause dérogatoire prévue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. PDF Québec déplore la volonté du gouvernement fédéral de contester la *Loi 21 sur la laïcité de l'État* en Cour suprême, et ce, même si la Cour d'appel du Québec a validé en 2024 la constitutionnalité de la quasi-totalité de la *Loi 21 sur la laïcité de l'État*. Nous sommes donc inquiètes d'éventuelles contestations pouvant viser cette *Loi 94.*

Listes des recommandations de PDF Québec

Recommandation 1

PDF Québec recommande l'adoption d'un code d'éthique ainsi que toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes qui dénonceront les entorses sérieuses à ce code d'éthique, à la laïcité et aux droits des femmes.

PDF Québec recommande l'adoption de mesures conséquentes et véritablement dissuasives pour tout non-respect du code d'éthique, de la laïcité et des droits à l'égalité pour les femmes.

Recommandation 2

PDF Québec recommande d'ajouter à l'article 4 du PL 94 l'obligation d'avoir le visage découvert afin de faciliter la communication, motif vital qui a été omis dans l'article 8 de la *Loi 21*, lequel ne mentionne que la nécessité d'identifier les personnes et les besoins d'assurer la sécurité.

Recommandation 3

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux par le personnel des écoles publiques et d'assujettir aussi à cette exigence le personnel des écoles privées et des centres de formation professionnelle.

Recommandation 4

Par souci d'équité et de cohésion sociale, PDF Québec recommande d'adopter l'article 16 du *Projet de loi 94*, lequel prévoit de ne pas octroyer à l'employé qui demande des congés pour motifs religieux « plus de jours de congés que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables ».

Recommandation 5

PDF Québec recommande de maintenir l'utilisation préventive de la clause dérogatoire, aussi appelée « clause de souveraineté parlementaire », afin d'éviter de longs délais d'application du *Projet de loi 94*.

Recommandation 6

PDF Québec recommande d'ajouter au PL 94 l'interdiction complète du port de signes religieux à l'école par les élèves du primaire et du secondaire, du secteur privé comme public, et d'étendre cette interdiction aux centres de formation professionnelle.

Recommandation 7

PDF Québec demande au ministère de la Famille d'interdire le port de signes religieux pour les enfants ainsi qu'à tout le personnel du réseau des garderies et des centres de la petite enfance.

Recommandation 8

PDF Québec demande au ministère de l'Enseignement supérieur :

- de faire enquête dans les cégeps concernant les manquements à l'article 8 de la *Loi 21 sur la laïcité de l'État*, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir et de recevoir des services à visage découvert;
- d'étendre l'application du *Projet de loi 94* aux cégeps quant au port de signes religieux par leur personnel;
- d'interdire les lieux de prière dans les cégeps et les universités.

Vibrant plaidoyer de Guy Rocher, père de la Révolution tranquille, en faveur de la laïcité (avril 2025)

« C'est pour moi le début d'une grande évolution du Québec », a-t-il déclaré.

« Cela parce que sans la perspective laïque, le Québec ne serait pas du tout ce qu'il est aujourd'hui. Pas du tout. Notre système d'éducation ne serait pas ce qu'il est, nos libertés ne seraient pas ce qu'elles sont, nos attitudes à l'endroit des minorités ne seraient pas ce qu'elles sont », a-t-il poursuivi. (…)

« J'étendrais largement la laïcisation à beaucoup plus de personnel que c'est le cas en ce moment et aux élèves, parce que les élèves à travers ça apprennent la laïcité. Ce n'est pas en voyant d'autres modèles devant eux que les élèves apprennent nécessairement la laïcité, c'est en la pratiquant eux-mêmes », a répondu l'éminent sociologue en conférence de presse vendredi. »[2]

[2] Mylène Crête, « Le Bloc québécois veut qu'Ottawa se conforme à la laïcité », *La Presse*, 11 avril 2025, https://www.lapresse.ca/elections-federales/2025-04-11/loi-21/le-bloc-quebecois-veut-qu-ottawa-se-conforme-a-la-laicite.php

À la mémoire de Diane Guilbault
Cofondatrice de PDF Québec et présidente de 2017 à 2020

Introduction

La politique américaine, sous le règne du président Donald J. Trump, démontre clairement les dangers pour les droits des femmes de l'influence du fondamentalisme chrétien dans les plus hautes sphères du gouvernement et du système judiciaire. L'invalidation de l'arrêt Roe c Wade par la Cour suprême, à la suite de la nomination de juges ultraconservateurs en son sein, illustre bien comment la protection des droits des femmes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'avortement, est désormais menacée par des lobbies religieux qui se sont immiscés dans le fonctionnement de l'État[3].

Des mises en garde nous viennent entre autres de France[4] ou de Belgique[5] concernant l'entrisme en Occident de militants fondamentalistes islamiques qui ont pris l'école pour cible afin de faire avancer leurs objectifs religieux intégristes. Il en est de même dans les écoles québécoises, où des informations scandaleuses ont fait les manchettes des médias et alimenté les fractures sociales dans les réseaux sociaux, et ce, depuis plusieurs années.

Les dérives constatées à l'école Bedford et plusieurs autres dans la région de Montréal ont permis de nous alerter sur la nécessité d'apporter rapidement de sérieux correctifs. Voilà pourquoi nous saluons le courage du ministre de l'Éducation qui a « livré la marchandise » promise lorsqu'il a été confronté à cette inquiétante réalité, en proposant de rétablir « un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État (…) ».

Réaffirmer la séparation des religions et de l'État est plus que jamais une obligation pour la société québécoise. Le *Projet de loi 94* (PL 94) vient compléter la *Loi sur la laïcité de*

---

[3] Blandine Chelini-Pont, « États-Unis : ce que les décisions de Donald Trump doivent à la religion », TV5 monde, 4 avril 2025, https://information.tv5monde.com/international/video/etats-unis-ce-que-les-decisions-de-donald-trump-doivent-la-religion-2768892

[4] Normand Baillargeon, « Des mises en garde venues de France », *Le Devoir,* 26 octobre 2024, https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/822452/chronique-mises-garde-venues-france

[5] Christian Rioux, « Les écoles belges face à l'islamisme », *Le Devoir,* 15 février 2025, https://www.ledevoir.com/monde/europe/844693/devoir-belgique-ecoles-belges-face-islamisme

l'État adoptée en 2019 qui avait laissé trop de brèches ouvertes par lesquelles des intégristes religieux ont fait pénétrer dans les écoles des diktats religieux allant à l'encontre du principe de l'égalité des sexes ainsi que de lois votées démocratiquement.

La société québécoise a un besoin urgent des diverses mesures prévues dans le PL 94 pour faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, de même que la laïcité à l'école. Nos institutions scolaires nécessitent la réaffirmation des quatre principes de la laïcité, soit : 1º la séparation de l'État et des religions, 2º la neutralité religieuse [de fait et d'apparence de l'État et de ses employées], 3º l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et 4º la liberté de conscience et de religion. Ces principes doivent guider toutes les interventions de l'État, ainsi que les actions et messages transmis par ses employés.

Pour comprendre comment le PL 94 permet d'articuler concrètement ces quatre principes avec la réalité de l'école, nous aborderons six thèmes :

1. La montée du fondamentalisme islamique et son impact sur l'école, les femmes et les enfants.
2. L'obligation du visage découvert pour donner ou recevoir des services publics, et ce, tant pour le personnel que pour les élèves, dans les écoles publiques et privées.
3. L'élargissement de l'interdiction des signes religieux à tout le personnel scolaire et non pas aux seuls employés en autorité, comme prévu dans la *Loi sur la laïcité de l'État* (*Loi 21*).
4. L'interdiction des accommodements religieux, parce qu'ils sont source de frictions et d'injustices entre les différents citoyens et citoyennes qui fréquentent les écoles québécoises et empêchent d'assurer l'enseignement ou les services de garde de façon adéquate.
5. L'emploi préventif de la clause dérogatoire (article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés).*
6. Deux recommandations pour compléter le PL 94 : 1º l'interdiction du port de signes religieux pour les élèves, notamment quand ils sont mineurs et intrinsèquement vulnérables aux pressions des fondamentalistes religieux; 2º l'extension dans les réseaux postsecondaires (cégeps et universités) de mesures prévues pour les réseaux du primaire et du secondaire.

1. La montée du fondamentalisme religieux islamique

> « Accommoder un fondamentaliste islamiste, c'est comme nourrir un crocodile avec une feuille de laitue en espérant qu'il devienne végétarien. » Boucar Diouf[6]

Le rapport des vérificateurs sur les dix-sept écoles ayant fait l'objet de plaintes et de scandales médiatisés indique que les dérives proviennent principalement de communautés musulmanes. Or, à partir des années 1980, une conception fondamentaliste de l'Islam a commencé à se répandre, freinant ainsi le processus de sécularisation engagé dans plusieurs sociétés musulmanes au 20e siècle, notamment sous l'impulsion de mouvements comme le kémalisme (Turquie, années 1930) ou le nationalisme arabe porté par des figures telles que Gamal Abdel Nasser, en Égypte (années 1940-1950).

Bon nombre de personnes issues de pays à majorité musulmane structurent leur identité autour d'un nationalisme où l'Islam occupe une place centrale — comme une manière d'affirmer une continuité culturelle et spirituelle. Parallèlement, certains courants islamistes, dont celui des Frères musulmans, promeuvent une vision transnationale fondée sur l'appartenance à l'Oumma, la communauté des croyants, placée au-dessus des affiliations nationales. Ces deux formes d'identification coexistent aujourd'hui dans les sociétés occidentales, parfois chez un même individu, notamment grâce aux réseaux numériques qui permettent à plusieurs nouveaux arrivants de rester étroitement connectés à leur pays d'origine, sur les plans culturel et symbolique, et de s'y projeter quotidiennement malgré la distance, allant jusqu'à ignorer quasi complètement la réalité de leur société d'accueil, son histoire et ses besoins.

1.1. Avec le salafisme, la réislamisation des mœurs

Avec la vision fondamentaliste prônant le retour aux temps premiers de l'Islam et la réislamisation des mœurs apparaissent des revendications de salles de prières dans les établissements publics. Les femmes, quant à elles, deviennent les principaux vecteurs qui rendent visible ce fondamentalisme. Cela contribue à réclamer le droit de porter des signes religieux ostentatoires, comme le hidjab, et des vêtements typiquement islamiques, comme l'abaya et le niqab, une coutume qui se répand dans les villes occidentales.

---

[6] Cité dans Martin Bisaillon, « Boucar Diouf nous tend un miroir », 28 janvier 2010, http://exruefrontenac.com/spectacles/humour/17052-boucar-diouf

Selon Rachad Antonius et Ali Belaidi, auteurs du livre *Islam et islamisme en Occident,* publié en 2023, « Le port du hidjab se généralise donc en même temps que croissent les courants salafistes qui en font une stratégie pour étendre leur influence[7] ». Et ils ajoutent :

> « Avec la généralisation du hijab dans les sociétés arabo-musulmanes, outre celles gagnées par l'idéologie salafiste, beaucoup de femmes se mettent à le porter pour ne pas avoir à subir la pression de leur milieu et la stigmatisation de la rue. D'obligation religieuse au début, le port du hijab en vient à faire partie des comportements sociaux attendus dans les sociétés musulmanes, et constitue aujourd'hui un signe de respectabilité (…)[8]. »

Pour les femmes, la respectabilité est surtout associée à la modestie et à la pudeur. Dans certains milieux, sans le voile, plusieurs femmes risquent d'être affublées de l'étiquette infamante de « putain[9] ».

1.2. La charia à Montréal

La vision salafiste de la religion musulmane prône donc une lecture littérale des textes sacrés, ce qui nourrit une forme d'obscurantisme dans lequel la femme est considérée comme devant être soumise aux hommes et à divers diktats religieux.

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que, selon Antonius et Belaidi (2023), « (…) l'application de la charia est considérée par la majorité des associations islamiques de Montréal comme un idéal de société juste à atteindre[10] ». Un constat fort inquiétant quand on sait que l'application de la charia comporte des punitions de flagellation, voire de lapidation, et peut même conduire au crime d'honneur dont peuvent être victimes des femmes, ici même au Québec. On n'a qu'à rappeler les cas tragiques du quadruple meurtre de la famille Shafia, en 2009.

Un cas tout récent d'enlèvement d'une jeune fille de 16 ans en 2021 par ses deux frères aînés (avec un chauffeur) illustre très bien ce que veut dire l'accroissement des normes imposées aux jeunes filles avec la montée de la mouvance fondamentaliste. Travaillant

---

[7] Rachad Antonius et Ali Belaidi, *Islam et islamisme en Occident,* Presses de l'Université de Montréal, 2023, p. 119.
[8] Idem, p. 120.
[9] Fatiha Boudjahlat, « Les femmes qui n'aimaient pas la femme… sans voile », *Huffington Post*, 8 mars 2016, https://www.huffingtonpost.fr/life/article/les-femmes-qui-n-aimaient-pas-la-femme-sans-voile_73356.html (consulté le 3 avril 2024).
[10] Rachad Antonius et Ali Belaidi, *op. cit*., p. 117.

dans un restaurant alors que ses frères le lui avaient interdit et en les voyant y faire irruption, cette jeune fille, prise de panique, s'est mise à hurler d'appeler le 911[11]; elle fut enlevée malgré tout. Après le déclenchement de l'alerte Amber[12], elle fut ainsi déposée chez les policiers à qui elle a témoigné des méfaits subis de la part de ses frères. Cependant, coup de théâtre lors du procès des deux frères en avril 2025 : la jeune fille se rétracte.

> « Droite devant le juge et tirée à quatre épingles avec son hijab, la jeune femme a ainsi tenté de disculper ses deux frères accusés de séquestration, d'enlèvement, de menaces et de voies de fait pour des événements survenus à l'été 2021, dans l'Ouest de Montréal[13] ».

Cela ressemble à un autre cas dans une famille musulmane traditionnelle où le père, le frère, le mari ou l'oncle exercent souvent un contrôle coercitif sur les femmes et leur infligent des mesures correctrices lorsqu'elles osent ne pas s'y soumettre. Quand on sait que la montée du salafisme amplifie les obligations et les risques de déroger à des règles qui se font plus contraignantes pour les jeunes filles, on comprend le rôle important que doit jouer l'école pour les outiller et les aider à résister aux pressions familiales et communautaristes.

Voici donc le climat social qui peut caractériser certains quartiers de la région de Montréal. Ces cas restent encore minoritaires, heureusement, mais il est pressant que l'école contribue à contrer cette montée du salafisme et du contrôle coercitif qui peut en découler. Le *Projet de loi 94,* qui réaffirme à plusieurs reprises l'importance des valeurs québécoises de l'égalité des sexes et de la laïcité, peut grandement contribuer à assainir le climat nocif de certaines écoles et à soutenir les administrations scolaires pour intervenir dans les situations problématiques.

---

[11] Michael Nguyen, « Enlevée par ses frères dans un resto : "Elle criait d'appeler le 911" », *Le Journal de Montréal*, 12 novembre 2024, https://www.journaldemontreal.com/2024/11/12/enlevee-par-ses-freres-dans-un-resto---elle-criait-dappeler-le-911

[12] Radio-Canada, « Alerte Amber à Montréal : la couronne accuse trois hommes d'enlèvement », 28 juillet 2021, https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1812475/enlevement-sequestration-amber-voies-de-fait

[13] Michael Nguyen, « Enlevée par ses frères à Montréal : la victime témoigne... en faveur des accusés », *Le Journal de Montréal*, 7 avril 2025, https://www.journaldemontreal.com/2025/04/07/enlevee-par-ses-freres-a-montreal-la-victime-temoigne-en-faveur-des-accuses

1.3. Importance du *Projet de loi 94* pour protéger les écoles, les femmes et les enfants mineurs

Ne pas agir tout de suite par peur, par rectitude politique ou stratégie politique, c'est laisser les courants obscurantistes se répandre dans nos écoles. Rappelons que ce sont des personnes de culture musulmane qui ont contesté et dénoncé les premiers les faits inquiétants de la part de coreligionnaires. C'est ce qui a permis à ces dérives intégristes d'émerger dans les médias et de remonter jusqu'au ministère de l'Éducation.

C'est dire à quel point ces personnes s'inquiétaient de voir apparaître ici au Québec ce que plusieurs d'entre elles ont vécu dans leur pays d'origine, et qui les a incitées, pour ne pas dire forcées, à émigrer pour y échapper. D'ailleurs, nous pouvons affirmer que nombre de ces personnes ont délibérément fait le choix du Québec à cause de ses mesures avant-gardistes en faveur de la laïcité.

D'où l'importance de la vigilance exercée par le personnel des écoles ou des centres des services scolaires, par des parents ou d'autres citoyens. Ainsi, nous appuyons l'article 12 du PL 94 (p. 7-9) en faveur de l'adoption d'un code d'éthique et de mesures protégeant les personnes qui dénoncent ces faits inquiétants et ces graves manques aux droits des femmes et à la laïcité.

Recommandation 1

PDF Québec recommande l'adoption d'un code d'éthique ainsi que toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes qui dénonceront les entorses sérieuses à ce code d'éthique, à la laïcité et aux droits des femmes.

PDF Québec recommande l'adoption de mesures conséquentes et véritablement dissuasives pour tout non-respect du code d'éthique, de la laïcité et des droits à l'égalité pour les femmes.

2. Obligation du visage découvert pour le personnel et les élèves

Autrefois circonscrit à la péninsule arabique et peu connu en Occident, le niqab est désormais visible dans les sociétés occidentales, y compris ici, au Québec.

2.1. Le voile intégral comme maltraitance et traitement dégradant pour les femmes

Dans les discours habituels sur le voile intégral, on ne fait référence qu'aux difficultés de communication, d'identification et de sécurité. Cependant, peu de gens osent dénoncer, par peur d'être accusés de racisme ou d'intolérance, cette coutume comme étant un obstacle à l'intégration et une atteinte grave à la dignité des femmes. Cette coutume va aussi à l'encontre de l'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, qui stipule que « Nul ne sera [soumis à des traitements] dégradants[14] ».

Le voile intégral est sans contredit un traitement dégradant et une maltraitance, puisqu'il a pour effet non seulement de limiter la mobilité, mais de faire disparaître l'identité de celle qui le porte, en plus de la reléguer, selon l'interprétation usuelle, au statut de propriété ou d'objet sexuel. On ne voudrait imposer un tel traitement déshumanisant à aucun groupe social, mais, lorsqu'il est question de l'imposer aux femmes, on le banalise trop souvent au nom du relativisme culturel et de l'inclusion.

2.2. Le visage découvert : un instrument de communication essentiel

La *Loi 21* (article 8) oblige déjà les employés et les utilisateurs des services publics d'avoir le visage découvert pour exercer leurs fonctions ou pour recevoir des services de l'État.

> Article 8 : Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.
>
> De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire <u>pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité</u>. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant[15] (notre soulignement).

Cependant, le rapport divulgué en janvier 2025 par une équipe d'enquêteurs chargés de visiter dix-sept écoles[16] ayant été signalées comme ne respectant pas cette interdiction

---

[14] Nations Unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. https://www.ohchr.org/sites/default/files/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

[15] *Loi 21*, article 8, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3

[16] Ministère de l'Éducation, *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État — Rapport de vérification*, janvier 2025, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/rapport-enquete/verification-mesures-prevues-Loi-laicite-etat-rapport-janvier-2025.pdf

du voile intégral ou comme présentant d'autres infractions à la laïcité a révélé des cas d'élèves ayant non seulement le visage couvert, mais aussi portant des gants. Difficile d'identifier ces élèves et de communiquer avec elles, comme nous le montre le rapport de vérification. La ségrégation sexuelle prônée par les intégristes islamiques fait en sorte que des jeunes filles portant le niqab refusent de répondre aux salutations du personnel masculin et évitent de poser des questions en classe, même lorsqu'elles connaissent des difficultés scolaires.

L'article 4 (p. 6) du PL 94 apporte une correction à une situation inacceptable en obligeant l'élève à avoir le visage découvert sur les lieux de l'école et lors de la prestation de tout service rendu par un centre de services scolaire.

> « Avec ses nombreuses différentes fonctions, notre visage est le plus complexe et le plus polyvalent de tous les canaux de communication. Il nous permet de montrer aux autres notre état émotionnel, par exemple, et cela facilite la communication avec les autres.
>
> Les expressions faciales sont un système de communication non verbal. Elles fournissent des informations sociales à nos collègues, nos amis, notre famille et ainsi qu'aux personnes qui ne nous connaissent (pas)[17]. »

Déjà, Darwin avait identifié six émotions de base qu'il considérait comme universelles et qui pouvaient être décodées sur le visage d'autrui, à savoir la joie, la tristesse, la colère, la peur, la surprise, le dégoût. Les expressions faciales sont essentielles à la compréhension mutuelle et aux relations sociales. Dans l'enseignement, ce sont des avantages pédagogiques de premier ordre que de pouvoir décoder les expressions du visage. D'où l'importance du visage découvert.

Recommandation 2

PDF Québec recommande d'ajouter à l'article 4 du PL 94 l'obligation d'avoir le visage découvert afin de faciliter la communication, motif vital qui a été omis dans l'article 8 de la *Loi 21*, lequel ne mentionne que la nécessité d'identifier les personnes et les besoins d'assurer la sécurité.

[17] EIA Group. (s. d.). *Expressions faciales et micro-expressions*. https://www.eiagroup.fr/domaines-expertise/expressions-faciales-et-micro-expressions/

3. Interdiction des signes religieux pour l'ensemble du personnel scolaire

Déjà en 1999, Pierre Bosset, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, faisait état du caractère attentatoire de symboles religieux à l'école, en l'occurrence le crucifix accroché sur le mur de la classe, où de jeunes enfants constituent une clientèle captive et vulnérable.

> « La présence d'un symbole religieux peut toutefois revêtir un caractère impératif dans certaines circonstances et soulever alors certaines questions sous l'angle des libertés fondamentales. En droit comparé, la présence d'un crucifix dans une salle de classe a ainsi pu être considérée, dans une décision qui fit couler beaucoup d'encre, comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique. Dans ce cas précis, outre la vulnérabilité intrinsèque de ces jeunes élèves, c'est toutefois la nature captive de la "clientèle" (de même que le caractère ostentatoire du crucifix en question placé de telle façon qu'il se trouvait constamment dans le champ de vision des élèves) qui conduisit la Cour à sa conclusion[18]. »

Une professeure ou une technicienne en service de garde portant le voile se trouve ainsi à imposer elle aussi de manière constante un symbole religieux dans le champ de vision des enfants. Or, contrairement au crucifix accroché au mur et auquel l'enfant porte peu souvent attention, les femmes présentes à l'école constituent souvent une figure d'autorité. L'éducatrice et la professeure sont également un modèle à imiter et des personnes avec lesquelles l'enfant tisse un lien affectif.

3.1. Le voile : un symbole sexiste, puisque porté uniquement par les femmes

Certains affirmeront que le hijab n'est « qu'un bout de tissu », mais c'est évidemment faux. Le hijab n'est pas un vêtement neutre : l'enfant constate que celles qui le portent refusent catégoriquement de le retirer devant les hommes. Il comprend que le foulard est un symbole sexospécifique qui a un lien avec une conception particulière de la pudeur, et qu'il n'est porté que par certaines femmes.

Dans les débats entourant l'interdiction des signes religieux dans les institutions publiques, on invoque souvent des arguments affirmant que le port du voile est le résultat d'un cheminement spirituel et qu'il s'agit d'une « injonction divine ».

---

[18] Pierre Bosset, *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 1999, p. 11-12.

Cependant, on peut s'interroger sur le bien-fondé d'une soi-disant injonction divine qui serait imposée aux femmes seulement, et ce, peu importe comment l'interprète la femme qui exige de le porter en tout temps.

En effet, si les parties du corps faisant l'objet de cette injonction ou la façon dont elles doivent être cachées ne sont pas clairement expliquées dans le *Coran* lui-même pour faire l'objet d'un consensus à ce sujet, et même si la signification du vêtement préconisé par celle qui le porte tend à varier de manière assez significative, la pratique ainsi que le contexte en font quand même un symbole sexiste et discriminatoire visant le contrôle du corps et de la sexualité des femmes et des filles.

Il est inévitable que l'enfant pose des questions sur ce voile. Même si une femme est honnête lorsqu'elle affirme ne pas *chercher* à faire du prosélytisme, le seul fait qu'elle porte un symbole au caractère si ostentatoire suscitera inévitablement des occasions pour elle de parler de sa religion avec les enfants, en plus de normaliser ce symbole dans leur esprit et leur environnement.

Il convient donc de se demander ce que les Québécois souhaitent voir normalisé dans leur environnement, et quelle influence ce symbole, s'il l'était, aurait sur la perception des femmes que développeront nos enfants.

3.2. Le voile : une atteinte à la liberté de conscience des enfants et de leurs parents

Enfin, avec le PL 94, le port de signes religieux ostentatoires sera interdit pour toutes les personnes qui œuvrent auprès des élèves sur les lieux de l'école ou dans les centres de services scolaires, et non seulement pour les personnes à la direction ou les enseignants, comme le prévoit la *Loi 21*. Il s'agit d'un ajout important qui inclut par exemple les éducatrices spécialisées, le personnel des services de garde, les professionnels et autres employées qui œuvrent au sein de l'école ou dans les centres de services scolaires. Cet ajout était d'une importance significative pour que la neutralité de fait et d'apparence soit réellement assurée.

Il faudrait cependant étendre l'interdiction des signes religieux ostentatoires aux écoles privées et aux centres de formation professionnelle, car il est important de protéger la

liberté de conscience de toutes les personnes mineures et non seulement de celles qui fréquentent les écoles publiques.

Recommandation 3

PDF Québec recommande d'interdire le port de signes religieux par le personnel des écoles publiques et d'assujettir aussi à cette exigence le personnel des écoles privées et des centres de formation professionnelle.

Il faut s'attendre à ce que cette interdiction soulève beaucoup de passion, comme on a pu le constater dès les premières poursuites contre la *Loi 21*, en juillet 2019. Le Conseil national des musulmans canadiens était le principal fer de lance de la lutte contre la laïcité de l'État, et une étudiante en enseignement portant le hidjab faisait partie du recours en Cour supérieure[19]. On peut également se demander pourquoi c'est le hidjab, et non pas la kippa ou le turban sikh, qui soulève autant d'oppositions. Et pourquoi c'est l'interdiction des signes religieux à l'école, et non pas devant les tribunaux, dans les services de police ou dans les prisons, qui est la cible de toutes ces poursuites juridiques?

En fait, des forces fondamentalistes islamiques semblent actuellement à l'œuvre et poursuivent des finalités qui ne peuvent qu'avoir un impact sur le climat social à l'école et dans la société en général. Ce sont les rapports hommes-femmes qui en souffrent le plus, mettant à mal les droits des femmes et la laïcité, en plus de changer radicalement l'environnement social dans lequel évoluent les Québécois et grandissent nos enfants.

Quant aux exemptions permises par l'article 40 (p. 18) du PL 94 pour les employés qui portaient des signes religieux avant le 20 mars 2025, celles-ci leur garantissent de pouvoir travailler dans les écoles et les centres de services scolaires en portant leur signe religieux, mais à la condition qu'ils ne changent pas de fonction (au cours de leur carrière) ou de centre de services scolaire, ce qui leur ferait perdre ce « droit acquis ».

Il est dommage que le gouvernement ait tant tardé à interdire ces signes religieux, car ils ont proliféré entre temps. Notons que, dès le dépôt de la *Charte des valeurs* en 2013, PDF Québec et bien d'autres groupes ou individus ont demandé d'assujettir tout le

[19] Lacroix, Antoine, « La loi sur la laïcité ne sera pas suspendue », *Le Journal de Québec*, 18 juillet 2019, https://www.journaldequebec.com/2019/07/18/loi-sur-la-laicite-de-letat-quebec-gagne-une-premiere-manche-1 (consulté le 18 mars 2024)

personnel scolaire à l'interdiction de signes religieux ostentatoires. La même demande a été répétée avec la *Loi 21* en 2019. Il est vraiment regrettable qu'on n'ait pas compris que tergiverser et attendre ne peut que faire grossir le nombre d'employés qui pourront bénéficier d'un tel « droit acquis ». Surtout dans un contexte migratoire où le nombre de personnes portant des signes religieux est en croissance.

4. Mettre fin aux accommodements religieux

L'idéologie multiculturelle prône les accommodements religieux, croyant ainsi favoriser l'inclusion des diverses communautés, alors qu'en réalité le multiculturalisme contribue à compartimenter la société en communautés qui vivent en silos les unes à côté des autres, y compris la communauté d'accueil qui ne devient qu'un groupe parmi tant d'autres. À cela s'ajoutent les pressions de différents fondamentalistes religieux qui sollicitent à répétition les autorités scolaires, les professeures et le personnel prodiguant différents services afin d'obtenir des congés religieux ou encore d'occuper des locaux pour des activités religieuses.

4.1. Les accommodements pour l'octroi de congés pour motifs religieux

Les faits montrent que ce choix de société n'est pas la bonne voie pour favoriser le vivre-ensemble ainsi qu'une saine gestion des ressources pédagogiques.

> « Plus de 3 600 congés accordés parce que l'employé invoque son désir de participer à une fête religieuse ou d'en respecter les rites. C'est ce qui a été accordé l'an dernier seulement dans le Centre de services scolaire de Montréal (CSSM).
>
> On parle ici de congés payés supplémentaires qui s'ajoutent aux nombreux jours de congé de toutes sortes prévus dans les conventions collectives des enseignants. Une injustice flagrante pour ceux et celles qui n'en réclament pas[20]. »

C'est ce constat qui donne le plus de poids à l'article 16 du PL 94 (p. 11) afin d'assurer que ces demandes d'accommodements pour un motif religieux ne compromettent ni les services éducatifs ni les services de garde et ne sauraient permettre l'octroi d'un nombre plus grand de congés à certains qu'à d'autres, le nombre devant être le même pour tous et déterminé au début de l'année scolaire selon un barème établi par le ministère.

---

[20] Mario Dumont, « Le bar ouvert des congés religieux : enfin fini », *Le Journal de Montréal*, 21 mars 2015, https://www.journaldemontreal.com/2025/03/21/le-bar-ouvert-des-conges-religieux-enfin-fini

On doit se rappeler que tout sentiment ou réalité d'injustices ne peuvent que favoriser le rejet des groupes ethnoreligieux qui bénéficient de ce qui serait vu comme des privilèges par les autres membres du personnel qui ne pourraient en bénéficier. Un tel sentiment d'injustice aura tôt fait de susciter la frustration et de générer des tensions dans la population québécoise.

Recommandation 4

Par souci d'équité et de cohésion sociale, PDF Québec recommande d'adopter l'article 16 du *Projet de loi 94*, lequel prévoit de ne pas octroyer à l'employé qui demande des congés pour motifs religieux « plus de jours de congés que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables ».

4.2. Les accommodements pour des lieux de prières

À l'article 18 du PL 94 (p. 11), il est proposé qu'« aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses, telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires. »

Il nous faut prendre conscience de l'existence de forces négatives qui s'infiltrent à l'école et qui vont à l'encontre d'une véritable société laïque et neutre. C'est d'ailleurs l'un des rôles importants que joue l'école laïque qui permettra d'établir les conditions essentielles pour réaliser une véritable intégration des nouveaux arrivants. L'inclusion par le moyen d'accommodements religieux est une illusion qui peut s'avérer dangereuse pour le vivre-ensemble et pour le bon fonctionnement des services aux élèves.

Accorder un lieu de prière à certaines communautés ethnoreligieuses se révèle souvent un piège conduisant à ghettoïser les personnes qui adhèrent aux courants les plus fondamentalistes. Il est presque impossible de faire société dans de telles conditions.

5. Utilisation préventive de la clause dérogatoire

L'article 40 du PL 94 (p. 18) prévoit d'utiliser la clause de dérogation permise par la loi constitutionnelle de 1982. Il s'agit d'une mesure essentielle pour garantir l'application rapide et efficace de la loi, en permettant d'éviter que des contestations judiciaires prolongées viennent retarder les réformes urgentes requises pour préserver la neutralité de l'école québécoise et, par là même, protéger les droits et la dignité des femmes et

des filles. Il est important d'éviter de très longues procédures judiciaires qui repousseraient de plusieurs années les réformes urgentes du système scolaire, à savoir l'obligation d'avoir le visage découvert à l'école, l'élargissement de l'interdiction de signes religieux à tout le personnel scolaire ou encore les restrictions apportées aux accommodements religieux.

La *Charte canadienne des droits et libertés,* qui a été imposée au Québec en 1982, prévoit « (…) une disposition de souveraineté parlementaire, autrefois appelée clause dérogatoire, qui peut protéger les lois québécoises. Mais voilà que Mark Carney veut s'attaquer à cette disposition[21] ». En effet, le chef libéral rejette l'utilisation préventive de la clause de dérogation rendue possible par l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

> « Ce qui est toutefois clair, c'est qu'un gouvernement fédéral mené par Mark Carney chercherait à éliminer la capacité des gouvernements provinciaux à recourir préalablement à la disposition de dérogation. Ce n'est pas un détail. Le délai entre l'adoption d'une loi provinciale et le moment où la Cour suprême détermine si elle viole la Charte canadienne des droits peut s'étendre sur plusieurs années. La *Loi 21* fut adoptée en 2019, et on ne sait toujours pas ce qu'en pense le plus haut tribunal du pays.[22] »

L'avocat Guillaume Rousseau nous informe à juste titre des dangers que cela pourrait signifier pour les réformes qui doivent être apportées rapidement concernant l'entrisme de fondamentalistes religieux dans les écoles québécoises. Alors que les dérives largement démontrées par l'école Bedford ainsi que par plusieurs autres écoles québécoises demandent d'agir immédiatement, le refus de l'emploi préventif de la clause dérogatoire ferait en sorte d'empêcher la mise en place des réformes urgentes dont ont besoin les écoles québécoises.

PDF Québec appuie donc l'emploi préventif de la clause de dérogation prévu par l'article 40 du PL 94. Cela permettra de procéder le plus rapidement possible à apporter des correctifs pour stopper l'entrisme du fondamentalisme religieux qui mine le bon fonctionnement des écoles québécoises. Cela contribuera à préserver les droits ainsi que la dignité des femmes et des filles menacés par la montée de l'intégrisme religieux. La

---

[21] Guillaume Rousseau, « Mark Carney s'attaque à la souveraineté du Québec », *Le Journal de Montréal*, 1er avril 2025, https://www.journaldemontreal.com/2025/04/01/mark-carney-sattaque-a-la-souverainete-du-quebec

[22] Konrad Yakabuski, « Le parti de la charte », *Le Devoir,* 5 avril 2025, https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/864085/chronique-parti-charte

cohésion et la paix sociale dans l'ensemble de la société québécoise en dépendent également.

Recommandation 5

PDF Québec recommande de maintenir l'utilisation préventive de la clause dérogatoire, aussi appelée « clause de souveraineté parlementaire », afin d'éviter de longs délais d'application du *Projet de loi 94*.

6. Propositions pour compléter le PL 94 afin de faire respecter l'égalité des sexes et la laïcité de l'État dans l'ensemble des réseaux éducatifs

Les propositions de PDF Québec sont de deux ordres, soit l'extension de l'interdiction des signes religieux aux élèves du primaire et du secondaire, ainsi que l'application de certains articles du *Projet de loi 94* aux réseaux postsecondaires.

6.1. Interdiction des signes religieux pour les élèves mineurs

Les personnes mineures doivent être protégées des pressions familiales et communautaristes les obligeant à porter des signes religieux dès leur plus jeune âge. Des spécialistes de l'Islam portent un jugement très sévère sur cette obligation dont sont victimes les petites filles : ils parlent de l'obligation du voile comme d'une maltraitance. Des spécialistes de l'enfance portent le même jugement sur le voilement de fillettes prépubères.

> « Regards de femmes dénonce la maltraitance par personne ayant autorité à l'égard des fillettes affublées du voile islamique. Le voilement des fillettes est un risque majeur pour leur développement cognitif et social et leur santé psychique et physique.
>
> Dans les espaces publics, en France et pas seulement dans les théocraties musulmanes, on peut voir des fillettes prépubères entièrement enveloppées dans de sombres voiles.
>
> L'indifférence sociétale est inacceptable vis-à-vis de cette maltraitance.[23] »

[23] Docteure Saïda Douki Dedieu et coll., « Le voilement des fillettes : risque majeur pour leur développement et leur santé », *50-50 Magazine*, 18 octobre 2016, https://www.50-50magazine.fr/2016/10/18/le-voilement-des-fillettes-risque-majeur-pour-leur-developpement-et-leur-sante/

Ce qu'il se passe en France concernant les fillettes de religion musulmane devrait nous alerter concernant le sort de petites Québécoises qui sont souvent victimes d'un réel abandon de la part de notre société. Déjà, en 2015, une spécialiste de l'enseignement préscolaire nous alertait sur ce problème de maltraitance pour lequel les autorités et l'ensemble de la société préfèrent regarder ailleurs[24]. Il est vrai qu'il est difficile d'affronter seule le communautarisme dont peuvent être victimes de petites filles musulmanes. Difficile aussi de contourner la rectitude politique concernant ces victimes du fondamentalisme religieux.

Recommandation 6

PDF Québec recommande d'ajouter au PL 94 l'interdiction complète du port de signes religieux à l'école par les élèves du primaire et du secondaire, du secteur privé comme public, et d'étendre cette interdiction aux centres de formation professionnelle.

Recommandation 7

PDF Québec demande au ministère de la Famille d'interdire le port de signes religieux aux enfants ainsi qu'à tout le personnel du réseau des garderies et des centres de la petite enfance.

6.2. Application de la *Loi 21* aux réseaux des cégeps et des universités

Il faut aussi étendre la protection des mineurs inscrits dans les cégeps qui relèvent du ministère de l'Enseignement supérieur. En effet, compte tenu des faits fort inquiétants qui sont ressortis des rapports d'investigation résultant d'enquêtes effectuées dans des écoles primaires et secondaires ayant fait l'objet de plaintes, il serait souhaitable que le ministère de l'Enseignement supérieur fasse aussi enquête, notamment dans les cégeps, dont une bonne partie de la clientèle est encore mineure.

Des informations nous parviennent concernant des personnes au visage caché par des signes religieux qui circulent dans des cégeps, et ce, contrairement aux obligations de la *Loi 21*. Des administrateurs, professeurs et autres membres du personnel des cégeps ne

[24] Danielle Jasmin, « Abandon de fillettes », *La Presse*, 28 juillet 2015, https://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201507/27/01-4888507-abandon-de-fillettes.php

doivent pas être laissés à eux-mêmes pour faire appliquer la loi. Des directives claires doivent émaner du ministère de l'Enseignement supérieur concernant l'obligation du visage découvert.

Recommandation 8

PDF Québec demande au ministère de l'Enseignement supérieur :

- de faire enquête dans les cégeps concernant les manquements à l'article 8 de la *Loi 21 sur la laïcité de l'État*, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir et de recevoir des services à visage découvert;
- d'étendre l'application du *Projet de loi 94* aux cégeps quant au port de signes religieux par leur personnel;
- d'interdire les lieux de prière dans les cégeps et les universités.

Nous comprenons qu'il serait plus que souhaitable qu'il y ait une coordination entre les deux ministères touchant à l'éducation, l'un s'occupant des niveaux primaire et secondaire, et l'autre, qui a la responsabilité des réseaux collégial et universitaire. Il en va de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que du respect de la laïcité.

Conclusion

La question de la laïcité demeure, au Québec comme ailleurs, un sujet de débat constant, révélateur des tensions entre les principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de vivre-ensemble. Dans un contexte mondial où les revendications identitaires tendent parfois à fragmenter les sociétés, le Québec a choisi d'affirmer un modèle de laïcité garant de la neutralité de l'État et protégeant les femmes et les enfants des pressions religieuses fondamentalistes.

On accuse trop souvent la laïcité de l'État d'être responsable de l'oppression de minorités par la majorité. Tout au contraire, l'objectif premier de la laïcité est l'émancipation des personnes à l'intérieur d'un cadre juridique fondé sur trois principes majeurs, comme nous le rappelle le philosophe Henri Pena-Ruiz[25] : 1- la liberté de conscience de croire en ce qu'on veut, mais aussi de ne pas croire; 2- l'égalité entre tous les citoyens, de quelque conviction spirituelle qu'ils soient, sans accorder aucun privilège pour des motifs religieux ou communautaristes; 3- l'universalité de la sphère publique,

[25] Pena-Ruiz, Henri, « Laïcité : un principe d'émancipation », *Marianne,* 22 octobre 2017, https://www.marianne.net/politique/laicite-un-principe-d-emancipation

qui implique que tout le monde partage les mêmes lois, les mêmes droits et les mêmes institutions.

C'est ce cadre juridique que PL 94 veut établir à l'école pour assurer la neutralité des institutions publiques. Le PL 94 incite à « (…) mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec[26] ».

L'adoption du *Projet de loi 94* constitue une étape très importante pour poursuivre l'émancipation des femmes vers une réelle égalité entre les sexes. La laïcité est une condition essentielle pour y arriver et l'éducation à la laïcité reste un projet primordial à mettre en avant.

[26] *Projet de loi 94*, 20 mars 2025, p. 5.